



CIRCULAIRE N° 2006/SEPMBPE/DGD du 28 MARS 2019

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Conditionnement du ciment destiné
à la vente en Côte d'Ivoire**

**Réf : Arrêté ministériel n° 065/MCIPPME du 14/12/2018
portant utilisation du papier pour le conditionnement
du ciment produit localement et importé destiné
à la vente au détail en Côte d'Ivoire**

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'arrêté ministériel n° 065/MCIPPME du 14 décembre 2018 portant utilisation du papier pour le conditionnement du ciment, produit localement et **importé**, destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire.

Ces dispositions prévoient en substance que, seuls sont autorisés pour le conditionnement du ciment, produit localement ou **importé**, destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire, les sacs en papier.

Par conséquent, l'utilisation de tout autre emballage pour le conditionnement du ciment, produit localement ou **importé**, destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire est interdite.

J'attache du prix au strict respect de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**PJ : Copie Arrêté ministériel n°065/MCIPPME
du 14/12/2018**

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- MCIPPME
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- FINSCI
- FENACCI
- WEBB FONTAINE

- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

ARRETE N° 065 -- -- MCIPPME/ DU 14 DEC 2018 PORTANT UTILISATION
DU PAPIER POUR LE CONDITIONNEMENT DU CIMENT PRODUIT
LOCALEMENT ET IMPORTE DESTINE A LA VENTE AU DETAIL EN CÔTE
D'IVOIRE *en*

**LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES
PME**

- Vu la constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu le décret 2014-460 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, dénommé comité ivoirien de normalisation, en abrégé CIN ;
- Vu le décret n° 2014-461 du 06 août 2014 portant modalités d'application de la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu le décret n°2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attribution des membres du Gouvernement ;

- Vu l'arrêté interministériel n°001/MIM/MPMBPE/MC du 05 janvier 2017 portant organisation du contrôle du ciment en Côte d'Ivoire et création de la Commission de suivi du contrôle de la Qualité du ciment ;
- Vu l'arrêté n°226/MIM/CAB du 26 avril 2018 portant nomination des membres de la Commission de suivi du contrôle de la qualité du ciment.

ARRETE

- Article 1 :** Le Présent arrêté a pour objet de définir le type d'emballage autorisé pour le conditionnement du ciment produit localement ou importé destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire.
- Article 2 :** Sont autorisés pour le conditionnement du ciment produit localement ou importé destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire, les sacs en papier.
- Article 3 :** L'utilisation de tout autre type d'emballage autre que celui indiqué à l'article 2 pour le conditionnement du ciment produit localement ou importé destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire est interdite.
- Article 4 :** Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par les dispositions réglementaires en la matière.
- Article 5 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'Activité Industrielle, le Directeur Général de Codinorm, le Directeur Général du Commerce Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 DEC 2018

Le Ministre du Commerce de
l'Industrie et de la Promotion des
PME



[Signature]
Souleymane DIARRASSOUBA

Ampliations :